

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 5 mars 2008

## Sommaire

Sommaire	1
<b>1. Préfecture</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>2</b>
• 2008 P 1083-Arrêté portant délégation à Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire (CDEC du 6 mars 2008)	2
<b>1.2. -</b>	<b>2</b>
• 2008-DDCCRF-1017-Arrêté n° 2008-DDCCRF-1017 en date du 28 février 2008 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2008	2

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

### **2008 P 1083-Arrêté portant délégation à Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire (CDEC du 6 mars 2008)**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne Cours sur Loire ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Gilbert PAYET le 6 mars 2008 ;

ARTICLE 1er - Délégation est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne Cours sur Loire, à l'effet de présider la réunion du 6 mars 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 mars 2008

Le préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## 1.2. -

### **2008-DDCCRF-1017-Arrêté n°2008-DDCCRF-1017 en date du 28 février 2008 relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2008**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ; réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.P.1842 du 6 juin 1996 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ministère de l'industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "TAXI", agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 2 €

Les tarifs des prises en charge dans les gares et aéroports peuvent être majorés de 3,1 %.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

heure d'attente : 15,50 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 23,23 secondes.

tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	<b>0,78</b>	<b>128,20 m</b>
B	<b>1,15</b>	<b>86,96 m</b>
C	<b>1,56</b>	<b>64,10 m</b>
D	<b>2,30</b>	<b>43,48 m</b>

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

tarif **A** : course de jour avec retour en charge à la station

tarif **B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,

tarif **C** : course de jour avec retour à vide à la station

tarif **D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Le tarif de nuit est **applicable de 19 h à 7 h**.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

4e personne adulte : 1,45 € pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : 0,95 €

valises autres que bagages à main : 0,36 €

bagages à main : gratuit.

Article 6 : La pratique du tarif "**neige-verglas**" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "**pneus hiver**".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la condition les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1ère mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n°2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 11 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 12 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté, dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « Y » de couleur **bleue** sera apposée sur son cadran. Cette lettre sera différente de celle désignant les positions tarifaires, et sera d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, toute course dont le montant total est supérieur à 15,24 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au minimum :

la date et le lieu de facturation,  
le nom et l'adresse de l'entreprise,  
le nom du client, sauf opposition de celui-ci,  
le décompte détaillé de la prestation, parcours effectué, montant figurant au compteur horokilométrique, supplément éventuel.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15,24 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 14 : L'arrêté n° 2007 – DDCCRF - 239 du 15 janvier 2007 ainsi que l'arrêté modificatif n° 2007 – DDCCRF – 410 du 24 janvier 2007 sont abrogés.

Article 15 : le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
. les sous-préfets,  
. les maires,  
. le chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Nièvre,  
. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
. le commissaire-principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 février 2008  
Le Préfet,  
Gilbert Payet